

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-CT-N°2004 221

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de DOUVRIN

Société FRANCAISE DE MECANIQUE

1e
Be
attribués
27/8/04
g

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2002 ayant autorisé la Société FRANCAISE DE MECANIQUE à exploiter une nouvelle ligne de fabrication de moteurs DV dans l'enceinte de son usine de DOUVRIN ;

VU la demande présentée par la Société FRANCAISE DE MECANIQUE en vue d'être autorisée à mettre en place un atelier de protection de pièces mécaniques dans l'enceinte de son usine de DOUVRIN ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 24 juin 2004 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 13 juillet 2004 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 22 juillet 2004, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant que cette installation n'apporte pas de changement notable dans les conditions de fonctionnement de l'ensemble de l'usine ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 28 juillet 2004 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations sur ce projet dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-10-152 en date du 26 juillet 2004 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :ARTICLE 1

La société FRANCAISE DE MECANIQUE, dont le siège social est situé Zone Industrielle Artois-Flandres à DOUVRIN, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Billy-Berclau, un atelier de protection de pièces mécaniques sous réserve de se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 février 2002, sauf dispositions contraires au présent arrêté. Ces prescriptions sont complétées de la manière suivante :

ARTICLE 2

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 février 2002 est complété de la manière suivante :

Bâtiment usinage moteur TU :

Libellé de l'installation	Caractéristiques	Rubrique de classement	*AS - A - D ou NC
Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile, ...) à l'exclusion de la rubrique 1521.	Cuve trempé 750 L Cuve récupération 750 L local trempé Cuve récupération local séchage 50 L 2 fûts apport journalier 440 L Liq. 2 ^{ème} catégorie Coefficient 0,5 Q = 1990/2=995 L	2940	D

ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 février 2002 est modifié de la manière suivante :

2.1 - sauf dispositions contraires au présent arrêté, les prescriptions de l'arrêté du 25 janvier 1995 sont applicables aux unités de production du moteur DV et à l'atelier de protection de pièces mécaniques.

ARTICLE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

L'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 février 2002 est complété de la manière suivante :

3.3 - Dispositions particulières à l'atelier de protection de pièces mécaniques

3.3.1 - Rejet

Il n'y a pas de rejet d'eau lié au process de l'atelier CKD.

3.3.2 - Rétention des aires et locaux de manipulation ou de stockage de produits

Dans le local de trempe, le seuil de porte est relevé de 10 cm et le sol est résiné pour mettre le bâtiment en rétention.

ARTICLE 5 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

L'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 février 2002 est complété de la manière suivante :

4.3 - Activité de protection de pièces mécaniques

4.3.1 - Captage, épuration et conditions des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager les fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois...). La vitesse d'éjection des gaz assure l'absence de nuisances pour les riverains. Le point de rejet dépasse de 1 mètre les bâtiments de l'atelier TU.

4.3.2 - Valeurs limites et conditions de rejet

a) Poussières :

- si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 Kg/h, la valeur limite de concentration est de 10 mg/Nm³ (NFX 44 052) ;
- si le flux horaire est supérieur à 1 Kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm³ (NFX 44 052).

b) Composés organiques volatils (COV) :

I - Valeurs limites d'émission :

Si la consommation de solvant est inférieure ou égale à 5 tonnes par an et si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³.

Si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an mais inférieure ou égale à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 100 mg/m³. Cette valeur s'applique à l'ensemble des activités de séchage et d'application, effectuées dans des conditions maîtrisées. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

Si la consommation de solvant est supérieure à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m³ pour le séchage et de 75 mg/m³ pour l'application.

II - Valeurs limites d'émission en COV, NO_x et CH₄ en cas d'utilisation d'une technique d'épuration des émissions canalisées par oxydation thermique :

Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination des COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg par m³ ou 50 mg par m³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.

Lorsque l'installation est équipée d'un oxydateur, la conformité aux valeurs limites d'émissions en NO, méthane et CO prévues par l'arrêté type applicables aux installations classées soumise à déclaration sous la rubrique 2940 doit être vérifiée une fois par an, en marche continue et stable.

4.3.3 - Mesure de la pollution rejetée

Cas des COV

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une mesure du débit et de la concentration des polluants rejetés (trempe et séchage) est réalisée selon les normes en vigueur (et selon les conditions de l'arrêté type applicables aux installations classées soumise à déclaration sous la rubrique 2940) après le démarrage dans des conditions de fonctionnement normal de l'installation. Si les concentrations et flux de rejet de COV ne sont pas conformes alors un système d'épuration est mis en place.

Ensuite, cette mesure est réalisée au moins tous les 3 ans.

ARTICLE 6 : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

L'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 février 2002 est remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 7 : MESURES BATIMENTAIRES ET PREVENTION DES RISQUES

7.1 – Mesures bâtimentaires.

7.1.1 - Toitures et désenfumage

7.1.1.1 – Dispositions générales

Les toitures sont réalisées en éléments incombustibles et ne comportent aucune matière susceptible de concentrer la chaleur par effet optique (effet lentille).

Les toitures sont pourvues d'exutoires de fumées à raison de 1% de la surface au sol dont l'ouverture peut être commandée de façon automatique et manuelle.

Les commandes d'ouverture manuelle des systèmes de désenfumage doivent être regroupées et situées près d'une issue, facilement accessibles en toute circonstance depuis l'extérieur des bâtiments notamment et signalées.

La fiabilité des commandes d'ouverture doit être vérifiée au moins une fois par an.

7.1.1.2 – Dispositions spécifiques à l'atelier de protection de pièces mécaniques

D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Local de Trempe

La toiture joue le rôle de paroi faible en cas d'explosion. Elle est constituée d'une couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttant, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion.

Un pyrodome à fusible au droit du bac de trempe avec sens d'ouverture vers le mur fait office de désenfumage. Une commande manuelle se trouve à l'extérieur du local.

7.1.2 - Dispositions matérielles de l'atelier de protection de pièces mécaniques

L'atelier est décomposé en 3 locaux : le local de trempe, le local de séchage et d'égouttage et le local de stockage.

Le bac de trempe et sa canalisation d'alimentation sont en double enveloppe. La canalisation d'alimentation du bac peut être isolée manuellement et automatiquement à distance.

Le bac de récupération de l'huile de protection en sortie machine de trempe est équipé de détecteurs de niveaux haut et bas asservis à la pompe de vidange ainsi qu'au niveau maxi du bac de trempe. L'évacuation des égouttures du local de séchage vers le local de trempage s'effectue gravitairement. Cette récupération des égouttures ne doit pas être une voie potentielle de propagation d'un incendie ou de vapeurs d'un bâtiment à l'autre.

La température du tunnel de séchage est contrôlée et régulée de manière à éviter l'inflammation d'une atmosphère explosive en cas de dérive. Ce tunnel est équipé d'un extracteur d'émanation et d'une cheminée avec clapet coupe feu.

7.1.3 - Comportement au feu des bâtiments de l'atelier de protection de pièces mécaniques.

Les locaux abritant les installations présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

Les portes sont munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les murs et la structure du local de trempage sont coupe feu 2 heures. Le mur mitoyen avec le local de séchage assure le caractère coupe feu 2 heures au dessus de la toiture du local de trempage sur 1 mètre minimum.

Le local de trempage est éloigné de 1.50 m du bâtiment Usinage TU existant.

Dans le mur mitoyen avec le local de séchage, il existe 2 baies pour le passage du convoyeur. Une étanchéité parfaite au feu est réalisée sous le convoyeur au droit de chacune des 2 baies. Ces 2 baies sont protégées par des clapets guillotines coupe-Feu 2 Heures avec fermeture asservie à la détection incendie.

Le stockage des fûts d'appoint se fait à l'extérieur du bâtiment de trempage dans une armoire hors gel, coupe-feu et faisant office de rétention.

7.1.4 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

La ventilation naturelle du local de trempage est assurée par un point haut et un point bas opposés avec respect de la rétention. L'aspiration mécanique au dessus de la cuve de trempage est équipée d'un clapet coupe feu

7.2 – Prévention des risques

Afin de réduire le risque de propagation d'un sinistre, le stockage de combustibles est réduit au strict nécessaire dans le local de séchage - égouttage.

7.2.1 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, ...) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

7.2.2- Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en limite de zone en caractères apparents.

7.2.3 - Accessibilité

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage des sauveteurs équipés.

Le double bloc-portes avec oculus, barre anti-panique et dispositif mécanique anti-fermeture pour la maintenance du local de trempe est coupe feu 1 H.

7.3 - Exploitation et entretien

7.3.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une bonne connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Aucune personne ne se trouve dans le local de trempe pendant le fonctionnement normal de l'installation. Les seules personnes présentes dans ce local sont les personnels de maintenance. Un téléphone rouge est installé à l'extérieur du local afin de prévenir le poste de secours à chaque intrusion dans ce local.

7.3.2 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

7.3.3 - Permis de travail » et/ou « permis de feu » dans les parties de l'installation visées à l'article 7.3 du 09 octobre 1986.

Dans les parties de l'installation visées à l'article 7.3 du 09 octobre 1986, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et en respectant les règles d'une consigne particulière. Le « permis de travail », éventuellement le permis de feu et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et la consigne particulière sont établis par l'exploitant, mais sont consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

7.3.4 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées à l'article 7.3 du 09 octobre 1986 ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation visées à l'article 7.3 du 09 octobre 1986;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment pour les conditions de rejet ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

ARTICLE 8 : MOYENS DE SECOURS

L'article 8.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 février 2002 est complété de la manière suivante :

- le local de séchage et d'égouttage, le local de stockage ainsi que le sas les séparant sont équipés d'un réseau de sprinklage.
- le local de trempe est équipé d'un système de détection incendie commandant un inertage au CO₂.
- Le tunnel de séchage – égouttage est équipé d'un système de surveillance de la température commandant l'inertage au CO₂ en cas de dérive.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

ARTICLE 9 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 9 :

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 10 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de DOUVRIN et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la Mairie de DOUVRIN pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 11 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais M. le Sous Préfet de BETHUNE, et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société FRANCAISE DE MECANIQUE et à M. le Maire de la commune de DOUVRIN.

ARRAS le 23 août 2004

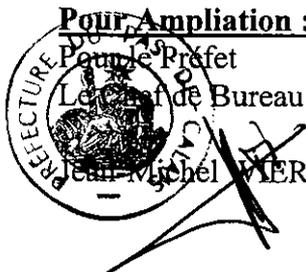
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe,

Signé :Chantal CASTELNOT.

Pour Ampliation :

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau délégué

Jean-Michel MERCIOCK



Ampliatiions destinées à :

-M. le Directeur de la Sté Française de Mécanique
ZI Artois Flandres 62138 DOUVRIN

-M. le Sous-Préfet de BETHUNE

-M. le Maire de DOUVRIN

-M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à DOUAI

-Dossier

-Chrono